

APPEL A PROJETS FLASH

SEISME HAITI POUR UNE RECONSTRUCTION DURABLE

Date de clôture de l'appel à projets
9/04/2010 à 14h00

Adresse de publication de l'appel à projets
<http://www.agence-nationale-recherche.fr/AAP-310-Flash-Haiti.html>

MOTS-CLES

Séisme Haïti, Analyses de systèmes, Post-crise, Résilience, Reconstruction, Catastrophe majeure

DATES IMPORTANTES

CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS

Les projets proposés doivent être soumis sur le site internet de l'ANR
impérativement avant la clôture de l'appel à projets :

le 9/04/2010 à 14h00 (heure de Paris)

(voir § IV « Modalités de soumission »)

DOCUMENT DE SOUMISSION PAPIER

Une version imprimée du document de soumission signée de tous les partenaires devra
être envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard :

le 30/04/2010 à 24h00 le cachet de la poste faisant foi,

à l'adresse postale :

ANR – Appel à Projets HAÏTI

212 rue de Bercy

75012 Paris

CONTACTS

CORRESPONDANT(S) A L'ANR

Questions techniques et scientifiques

Pierre-Yves BARD

Mél : pierre-yves.bard@agencerecherche.fr

Questions administratives et financières

Sophie Lebonvallet

Tél : 01 73 54 81 81

Mél : sophie.lebonvallet@agencerecherche.fr

RESPONSABLE DE PROGRAMME ANR

Pierre-Yves BARD

**Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le
règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR
avant de déposer un projet de recherche.**

SOMMAIRE

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS	4
I.1. Préambule.....	4
I.2. Contexte	4
I.3. Objectifs de l'appel a projets.....	5
II. EXAMEN DES PROJETS PROPOSES	5
II.1. Critères de recevabilité.....	6
II.2. Critères d'éligibilité	7
II.3. Critères d'évaluation	7
II.4. Recommandations importantes.....	8
III. DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT	9
III.1. Financement de l'ANR	9
III.2. Accords de consortium	11
III.3. Pôles de compétitivité	12
III.4. Autres dispositions	13
IV. MODALITES DE SOUMISSION	13
IV.1. Contenu du dossier de soumission	13
IV.2. Procédure de soumission	14
IV.3. Conseils pour la soumission	14
V. DEFINITIONS.....	16
1.1 Définitions relatives aux différentes catégories de recherche.....	16
1.2 Définitions relatives à l'organisation des projets.....	17
1.3 Définitions relatives aux structures	17
1.4 Autres définitions	18

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

I.1. PREAMBULE

L'ANR lance un appel à projets FLASH. Il s'agit d'un nouveau type de procédure qui vise à sélectionner et financer des projets dans un délai court (3 à 4 mois) sans déroger aux principes de base de l'ANR (appel à projets compétitif ; évaluation par les pairs ; procédures de sélection ANR certifiée ISO 9001). Cette nouvelle procédure est destinée à financer des recherches nécessitant l'acquisition d'informations et de données rares et impossibles à acquérir dans des situations usuelles. Il s'agit de favoriser la production de résultats scientifiques inédits en lien avec un évènement dont l'ampleur et la fréquence sont exceptionnelles.

I.2. CONTEXTE

Pour se relever de la tragédie du 12 janvier 2010, d'une ampleur exceptionnelle, le peuple haïtien devra affronter des années qui ne sont pas seulement de reconstruction, mais véritablement de conception de bases durables pour la vie collective et le développement. D'autres désastres sont annoncés, dans la zone des Caraïbes mais aussi dans d'autres zones analogues du globe. La catastrophe haïtienne, doit pouvoir être analysée afin de permettre la production de connaissances, notamment pluridisciplinaires et de favoriser la mise en place de système de prévention et de gestion adaptés au contexte. L'analyse doit également permettre une prise de conscience visant à réduire les coûts humains, sociaux et économiques de tels événements, susceptibles d'affecter de grandes concentrations urbaines, de grands centres politiques et administratifs, ou des zones fortement exposés aux risques et très vulnérables.

L'ANR souhaite soutenir rapidement des projets de recherche justifiés par la situation d'urgence et le caractère exceptionnel de la catastrophe, en accord avec les autorités haïtiennes et françaises en Haïti, ainsi qu'avec la communauté scientifique haïtienne. Les équipes impliquées dans les projets proposés devront être à même de collaborer avec les différents acteurs concernés (autorités haïtiennes, organismes internationaux ou locaux...). Elles pourront fournir des indications propres à optimiser l'utilisation des ressources disponibles pour concevoir un cadre de vie, des infrastructures et des services durables, et renforcer les systèmes économiques et sociaux et les solidarités sociales.

Il s'agit de pouvoir tirer des leçons de cette catastrophe, à partir d'analyses scientifiques et de données acquises dans un contexte exceptionnel et très rarement étudié dans une situation post-crise.

L'objet de cet appel à propositions est de permettre de financer rapidement des recherches fondamentales et appliquées pour contribuer à la durabilité des actions mises en oeuvre, ainsi qu'à la réduction des risques sur l'ensemble du territoire Haïtien socialement très vulnérable.

L'appel à proposition est totalement ouvert, non thématique, et son champ couvre la compréhension des différentes dimensions de l'évènement. Toutes les disciplines scientifiques sont concernées : sciences de l'environnement et de la Terre, sciences biologiques et médicales, sciences humaines et sociales, sciences pour l'ingénieur, urbanisme, architecture, etc.

I.3. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Cet appel à projets "FLASH" est destiné à couvrir des recherches à entreprendre rapidement et dont la pertinence scientifique est liée à la catastrophe du 12 janvier 2010.

Il est ouvert à tous les travaux de recherche reliés à cet événement majeur, à ses conséquences et aux enseignements à en dégager, introduisant éventuellement toute analyse comparative pertinente à ce sujet.

Tous les sujets relatifs à la catastrophe du 12 janvier sont éligibles, depuis l'analyse de l'évènement sous tous ses aspects, l'acquisition de données en lien avec le caractère exceptionnel et la spécificité de l'évènement, la mise en place de démarches d'analyses des phases de gestion de crise, de réparation et de reconstruction et la création de nouvelles bases de vie collective, tant sociale qu'économique, et plus globalement l'analyse de la résilience des systèmes, etc.

Il est recommandé d'instaurer une collaboration avec les autorités locales haïtiennes, les scientifiques haïtiens, les instances internationales (ONU, UNESCO...) ou ONG en place. Les collaborations avec des équipes scientifiques étrangères déjà impliquées dans des actions de recherche sur le territoire haïtien peut constituer un avantage (ex : USA, Canada, etc.).

Les projets pluridisciplinaires sont encouragés, mais ne constituent pas une obligation.

II. EXAMEN DES PROJETS PROPOSES

Le principe retenu est une action d'urgence, visant au financement et à la mise en place la plus rapide possible de projets scientifiques. Sans déroger à ses principes d'expertises par les pairs, l'ANR met en place pour la première fois, ce nouvel instrument (appel à projets « FLASH ») destiné à initier des projets dans un délai d'environ 3 mois à partir de la publication de cet appel à projets, avec une procédure de soumission et d'évaluation simplifiée.

Les principales étapes de la procédure de sélection sont les suivantes :

- Examen de la **recevabilité** des projets par l'ANR, selon les critères explicités en § II.1.

- Examen de **l'éligibilité** des projets par le comité d'évaluation, selon les critères explicités en § II.2
- Élaboration des évaluations par le comité d'évaluation, selon les critères explicités en § III.3.
- Examen des projets par le comité de pilotage et proposition d'une liste des projets à financer par l'ANR.
- Établissement de la liste des projets sélectionnés par l'ANR (une seule liste principale) et publication de la liste sur le site de l'ANR sur la page dédiée à l'appel à projets.
- Autorisation des engagements de dépenses dès la publication pour les projets sélectionnés dès la publication des résultats.
- Finalisation des dossiers financier et administratif pour les projets sélectionnés.
- Envoi aux coordinateurs des projets non sélectionnés d'un avis synthétique sur proposition du comité d'évaluation.

Les rôles respectifs des principaux acteurs de la procédure de sélection sont :

- Le comité d'évaluation donne un avis consensuel écrit sur les projets. Au moins 3 membres du comité d'évaluation sont désignés pour expertiser chaque projet.
- Le comité d'évaluation est composé de membres des communautés de recherche concernées, français ou étrangers, ainsi que d'ingénieurs experts spécialistes des domaines concernés issus de la sphère publique ou privée. Il a pour mission d'évaluer les projets, en prenant en compte si besoin des expertises externes, et de les répartir en trois catégories: A (recommandés), B (acceptables), et C (rejetés). Les projets classés A et B sont classés par ordre.
- Le comité de pilotage, composé de personnalités qualifiées et de représentants institutionnels, a pour mission de proposer à partir des travaux du comité d'évaluation, une liste de projets classés par ordre à financer par l'ANR.

Les dispositions de la charte de déontologie de l'ANR doivent être respectées par les personnes intervenant dans la sélection des projets, notamment les dispositions liées à la confidentialité et aux conflits d'intérêt. La charte de déontologie de l'ANR est disponible sur son site internet¹.

La composition des comités de l'appel à projets sera affichée sur le site internet de l'ANR².

II.1. CRITERES DE RECEVABILITE

Important

Les dossiers doivent être soumis dans les délais, au format demandé et être complets.

Les partenaires du projet ne doivent pas être membre du comité d'évaluation.

La durée du projet doit être comprise entre 12 mois et 48 mois.

¹ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/DocumentsAgence>

² <http://www.agence-nationale-recherche.fr/Comites>

Partenariat : cet appel à projets est ouvert à tout type de projets de recherche dont le consortium comporte au moins un organisme de recherche publique (université, EPST, EPIC...)³.

II.2. CRITERES D'ELIGIBILITE

IMPORTANT

Après examen par le comité d'évaluation, les dossiers ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

- 1) Le projet doit **entrer dans le champ** de l'appel à projets, décrit en § II.2.
- 2) Les **dossiers** sous forme papier doivent être soumis **dans les délais, au format demandé et être signés de tous les partenaires.**
- 3) **Type de recherche** : cet appel à projets est ouvert :
 - à des projets de Recherche fondamentale⁴,
 - à des projets de Recherche industrielle⁴,
 - à des projets de Développement Expérimental⁴.

II.3. CRITERES D'EVALUATION

IMPORTANT

Les dossiers satisfaisant aux critères de recevabilité et d'éligibilité seront évalués selon les critères suivants (la grille d'expertise et la grille du comité d'évaluation sont disponibles sur le site de publication de l'appel à projets dont l'adresse est indiquée en p. 1).

- 1) Pertinence de la proposition au regard du contexte de l'appel à projets
 - Caractères d'urgence et d'exception des travaux à entreprendre en lien avec l'événement déclencheur de la procédure "Appel à projets FLASH"
 - adéquation aux recommandations de l'appel à projets (cf. § II.4 « Recommandations importantes »).
- 2) Qualité scientifique et technique
 - excellence scientifique en termes de progrès des connaissances vis-à-vis de l'état de l'art,
 - caractère innovant, en termes d'innovation technologique ou de perspectives d'innovation par rapport à l'existant,
 - levée de verrous scientifiques ou technologiques,
 - intégration de champs disciplinaires.

³ Voir définitions relatives aux structures en annexe § 1.3.

⁴ Voir définitions des catégories de recherche en annexe § 1.1

- 3) Méthodologie, qualité de la construction du projet et de la coordination
 - positionnement par rapport à l'état de l'art ou de l'innovation technologique,
 - faisabilité scientifique et technique du projet, choix des méthodes,
 - structuration du projet, rigueur de définition des résultats finaux (livrables), identification de jalons,
 - qualité du plan de coordination (expérience, gestion financière et juridique du projet), implication du coordinateur,
 - stratégie de valorisation des résultats du projet.
- 4) Impact global du projet
 - intérêt par rapport aux enjeux locaux (à quantifier autant que possible)
 - utilisation ou intégration des résultats du projet par la communauté scientifique, industrielle ou la société, et impact du projet en termes d'acquisition de savoir-faire,
 - pour les projets qui visent le développement à terme d'un produit ou d'un service, perspectives d'application et potentiel économique et commercial, intégration dans l'activité industrielle. Crédibilité de la valorisation annoncée.
 - lorsque la question se pose, approche des questions d'impact sur l'environnement.
- 5) Qualité du consortium
 - niveau d'excellence scientifique ou d'expertise des équipes,
 - adéquation entre partenariat et objectifs scientifiques et techniques,
 - complémentarité du partenariat,
 - ouverture à de nouveaux acteurs,
 - rôle actif des partenaires entreprises.
- 6) Adéquation projet – moyens / Faisabilité du projet
 - réalisme du calendrier,
 - adaptation à la conduite du projet des moyens mis en œuvre,
 - adaptation et justification du montant de l'aide demandée,
 - adaptation des coûts de coordination,
 - justification des moyens en personnels,
 - justification des moyens en personnels non permanents (stage, thèse, post-docs, etc.),
 - évaluation du montant des investissements et achats d'équipement,
 - évaluation des autres postes financiers (missions, sous-traitance, consommables...).

II.4. RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES APPROCHES (CRITERES D'EVALUATION 1 ET 2)

Dans le cas de projets de recherche finalisés, les proposant veilleront à bien présenter les perspectives de mise en œuvre et le bénéfice pour la société et l'économie Haïtienne.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'IMPLICATION DES PERSONNELS (CRITERE D'EVALUATION 6)

Les projets veilleront à un équilibre entre personnels permanents et personnels temporaires, comme indiqué en § III.1 « Conditions pour le financement de personnels temporaires»

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA DEMANDE DE FINANCEMENT ANR (CRITERE D'EVALUATION 6)

Dans le cadre du présent appel à projets, les proposant sont invités à présenter des projets qui justifient de financements de l'ANR pour des montants compris entre 100 k€ et 400 k€. Ceci n'exclut pas que des projets pourront être retenus pour des montants de financements inférieurs ou supérieurs, notamment inférieurs pour des projets de nature plus exploratoire.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA DEMANDE DE LABELLISATION PAR UN POLE DE COMPETITIVITE

Les proposant qui ont l'intention de demander la labellisation de leur projet par un pôle de compétitivité sont invités à contacter ce pôle avant le bouclage de leur projet et le dépôt de leur dossier à l'ANR.

III. DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT

III.1. FINANCEMENT DE L'ANR

MODE DE FINANCEMENT

Le financement attribué par l'ANR à chaque partenaire sera apporté sous forme d'une aide non remboursable, selon les dispositions du « Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR », disponible sur le site internet de l'ANR⁵.

Seuls pourront être bénéficiaires des aides de l'ANR les partenaires résidant en France, les laboratoires associés internationaux des organismes de recherche et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche français ou, les institutions françaises implantées à l'étranger. La participation de partenaires étrangers est néanmoins possible dans la mesure où chaque partenaire étranger assure son propre financement dans le projet.

IMPORTANT

L'ANR n'attribuera pas d'aide d'un montant inférieur à 15 000 € à un partenaire d'un projet.

TAUX D'AIDE DES ENTREPRISES

Pour les entreprises⁶, les taux maximum d'aide de l'ANR pour cet appel à projets sont les suivants :

⁵ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/Documents/Agence>

⁶ Voir définitions relatives aux structures en annexe § 1.3.

Dénomination	Taux maximum d'aide pour les PME ⁶	Taux maximum d'aide pour les entreprises autres que PME
Recherche fondamentale ⁷	45 % des dépenses éligibles	30 % des dépenses éligibles
Recherche industrielle ⁷	45* % des dépenses éligibles	30 % des dépenses éligibles
Développement expérimental ⁷	45* % des dépenses éligibles	25 % des dépenses éligibles

(*) Pour les projets ne faisant pas appel à une coopération effective entre une entreprise et un organisme de recherche, ce taux maximum est de 35 %.

Il y a collaboration effective entre une entreprise et un organisme de recherche lorsque l'organisme de recherche supporte au moins 10 % des coûts entrant dans l'assiette de l'aide et qu'il a le droit de publier les résultats des projets de recherche, dans la mesure où ces résultats sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées.

Note : Eligibilité des opérations menées par les entreprises partenaires de projets au Crédit d'Impôt Recherche (CIR)

Les dépenses engagées par les entreprises pour financer des opérations de recherche peuvent être éligibles au crédit impôt recherche. (CIR), article 244 quater B du code général des impôts.

Pour les projets retenus par l'ANR le crédit d'impôt peut être attribué, pour les entreprises, en complément de la subvention sur la base de la part non subventionnée du budget de l'opération.

Afin d'obtenir un avis opposable à l'administration sur l'éligibilité de l'opération au CIR, les entreprises peuvent déposer une demande de rescrit fiscal (entente préalable) à l'Agence Nationale de la Recherche (article L80B3 bis du livre des procédures fiscales). Pour bénéficier de cette disposition, les entreprises doivent choisir le dispositif visé par l'article 3bis de l'article L80B (cf. paragraphe 1 du formulaire de demande disponible à l'adresse ci-dessous):

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/CIR>

Le formulaire complété et signé est à retourner par courrier RAR, à l'adresse suivante :

ANR
Département DPC/CIR
212 Rue de Bercy
75012 Paris cedex

⁷ Voir définitions des catégories de recherche en annexe § 1.1

Les agents qui examinent les demandes d'appréciation des dossiers CIR sont tenus au secret professionnel au même titre que les agents de l'administration fiscale dans les conditions prévues à l'article L103 du livre des procédures fiscales.

IMPORTANT

L'effet d'incitation⁸ d'une aide de l'ANR à une entreprise autre que PME devra être établi. En conséquence, les entreprises autres que PME sélectionnées dans le cadre du présent appel à projets seront sollicitées, pendant la phase de finalisation des dossiers administratifs et financiers, pour fournir les éléments d'appréciation nécessaires.

CONDITIONS POUR LE FINANCEMENT DE PERSONNELS TEMPORAIRES

Pour ce programme, des personnels temporaires (stagiaires, post-docs, CDD, intérim, ...) pourront être affectés au projet. Sauf cas particulier, pour l'ensemble du projet, l'effort correspondant (en personnes.mois) donnant lieu à un financement de l'ANR ne devra pas être supérieur à 50 % de l'effort total engagé sur le projet.

RECRUTEMENT DE DOCTORANTS

Pour ce programme, des doctorants pourront être financés par l'ANR. Le financement de doctorants par l'ANR ne préjuge en rien de l'accord de l'école doctorale. Les doctorants sont comptés comme personnels temporaires pour l'application de la « condition pour le financement des personnels temporaires » ci-dessus.

CONDITIONS DE FINANCEMENT DES PARTENAIRES ETRANGERS ET NOTAMMENT HAITIEN

Pour ce programme, la participation de partenaires étrangers est possible dans la mesure où chaque partenaire étranger assure son propre financement dans le projet. Les partenaires de Haïti, peuvent être financés en prestation de service d'une équipe française dans les conditions prévues dans le règlement financier de l'ANR (« les bénéficiaires peuvent faire exécuter des travaux par des tiers extérieurs au projet. Le coût de ces prestations figure de façon individualisée parmi les dépenses de fonctionnement et doit rester inférieur ou égal à 50% du coût global entrant dans l'assiette de l'aide par projet, sauf dérogation accordée par le directeur de l'agence sur demande motivée du bénéficiaire »).

III.2. ACCORDS DE CONSORTIUM

Pour les projets partenariaux organisme de recherche/entreprise⁹, les partenaires devront conclure, sous l'égide du coordinateur du projet, un accord précisant :

- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;

⁸ Voir définition de l'effet d'incitation en annexe § 1.4

⁹ Voir définition en annexe § 1.2 « Définitions relatives à l'organisation des projets »

- le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du projet ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la valorisation des résultats du projet.

Ces accords permettront de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (appelé ci-après « l'encadrement »).

L'absence d'aide indirecte est présumée si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- le bénéficiaire soumis à l'encadrement supporte l'intégralité des coûts du projet ;
- dans le cas de résultats non protégeables par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire peut diffuser largement ses résultats ;
- dans le cas d'un résultat protégeable par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire en conserve la propriété
- le bénéficiaire soumis à l'encadrement qui exploite un résultat développé par un organisme de recherche bénéficiaire verse à cet organisme une rémunération équivalente aux conditions du marché.

Le coordinateur du projet transmettra une copie de cet accord à l'ANR ainsi qu'une attestation signée des partenaires attestant de sa compatibilité avec les dispositions de l'encadrement ainsi qu'avec la(les) convention(s) définissant les modalités d'exécution et de financement du projet. **Cette transmission interviendra dans le délai maximum de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur des actes attributifs d'aide.**

L'attestation devra donc certifier soit que l'accord remplit l'une des conditions énumérées ci-dessus, soit que tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats, ainsi que les droits d'accès à ces résultats sont attribués aux différents partenaires et reflètent adéquatement leurs intérêts respectifs, l'importance de la participation aux travaux et leurs contributions financières et autres au projet. A défaut, l'accord pourra être considéré comme constituant une forme d'aide indirecte, conduisant à minorer le taux d'aide directe attribuée par l'ANR.

III.3. POLES DE COMPETITIVITE

La labellisation du projet par un pôle de compétitivité sera portée à la connaissance du comité de pilotage. Il est rappelé qu'il n'est pas nécessaire que tous les partenaires d'un projet soient membres du pôle ou localisés dans sa région pour que ce projet puisse bénéficier du label de « projet de pôle ».

Le(s) partenaire(s) d'un projet labellisé par un (des) pôle(s) de compétitivité situé(s) dans le périmètre géographique du (des) pôle(s) concerné(s) et retenu par l'ANR dans le cadre de cet appel à projets pourront se voir attribuer un complément de financement par l'ANR.

La procédure à suivre est la suivante :

- Le formulaire d'attestation de labellisation d'un projet par un pôle de compétitivité est rempli en ligne sur le site de soumission et téléchargeable au format pdf (*.pdf).
- Le partenaire coordinateur devra transmettre le formulaire d'attestation de labellisation, **avec le volet 1 dûment renseigné**, sous forme électronique à la structure de gouvernance de chaque pôle de compétitivité sollicité.
- En cas de labellisation, la structure de gouvernance du pôle de compétitivité sollicité devra transmettre à l'ANR le formulaire d'attestation de labellisation **avec le volet 2 dûment renseigné, en deux versions** : une version sous forme papier **signée** envoyée par courrier (adresse postale figurant sur le formulaire) et une version sous forme électronique au format Word (*.doc) à l'adresse:

poles.competitivite@agencerecherche.fr

- Le formulaire d'attestation de labellisation sous forme papier **signé** devra être transmis à l'ANR dans un délai de **deux mois maximum** après la date de clôture de l'appel à projets.

III.4. AUTRES DISPOSITIONS

Le financement d'un projet par l'ANR ne libère pas les partenaires du projet de remplir les obligations liées à la réglementation, aux règles d'éthique et au code de déontologie applicables à leur domaine d'activité.

Le coordinateur s'engage au nom de l'ensemble des partenaires à tenir informée l'ANR et son unité support de tout changement susceptible de modifier le contenu, le partenariat et le calendrier de réalisation du projet entre le dépôt du projet et la publication de la liste des projets sélectionnés.

IV. MODALITES DE SOUMISSION

IV.1. CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION

Le dossier de soumission devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation scientifique et technique du projet. Il devra être complet au moment de la clôture de l'appel à projets, dont la date et l'heure sont indiquées p. 2 du présent appel à projets.

IMPORTANT

Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté après la clôture de l'appel à projets dont la date et l'heure sont indiquées p. 2 du présent appel à projets.

Le dossier de soumission complet est constitué de deux documents intégralement renseignés :

- Le « **document de soumission** » est la **description administrative et budgétaire du projet. Il est rempli en ligne sur le site de soumission.**

Le document de soumission doit ensuite être téléchargé et imprimé à partir du site de soumission et signé de tous les partenaires.

- Le « document scientifique » est la description scientifique et technique du projet. Le modèle à utiliser est disponible sous format Word (*.doc) sur le site de l'ANR à la page de publication de l'appel à projets. Une fois complété, ce document est à déposer dans le site de soumission.

Il est recommandé de produire une description scientifique et technique du projet en français, l'anglais est également accepté.

IV.2. PROCEDURE DE SOUMISSION

LA SOUMISSION SERA EFFECTUEE EN LIGNE SUR UN SITE DEDIE ACCESSIBLE A PARTIR DU SITE DE L'ANR A L'ADRESSE INDIQUEE EN PAGE 1

1) SOUMISSION EN LIGNE, impérativement :

- avant la date indiquée en page 1,
- liens disponibles sur la page de publication de l'appel à projets sur le site de l'ANR.

APRES SAISIE DE L'ENSEMBLE DES INFORMATIONS PAR LES PARTENAIRES DU PROJET, LE COORDINATEUR DEVRA IMPERATIVEMENT VALIDER LA SOUMISSION EN LIGNE EN APPUYANT SUR LE BOUTON « SOUMETTRE ».

UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION sous forme électronique sera envoyé au coordinateur après validation de la soumission en ligne.



Après validation de la soumission en ligne, le projet pourra encore être modifié jusqu'à la date de clôture de l'appel à projets. Il faudra, dans ce cas, soumettre à nouveau.

Seules les informations présentes et validées sur le site de soumission à la clôture de l'appel à projets seront prises en compte.

2) TRANSMISSION SOUS FORME PAPIER du document de soumission imprimé à partir du site de soumission et signé par tous les partenaires.

Ce document devra être envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard à la date indiquée en page 2, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse postale indiquée en page 2

IV.3. CONSEILS POUR LA SOUMISSION

Il est fortement conseillé :

- De ne pas attendre la date limite d'envoi des projets pour effectuer la soumission en ligne de leur projet ;
- De valider **et** enregistrer les informations saisies avant de quitter chaque page ;
- De télécharger le récapitulatif complet du projet au format Excel ;
- Après validation de la soumission en ligne, le projet pourra encore être modifié et soumi à nouveau jusqu'à la date de clôture de l'appel à projets ;
- De consulter régulièrement le site internet dédié au programme, à l'adresse indiquée p. 2, qui comporte des informations actualisées concernant son déroulement (guide d'utilisation du site de soumission, guide d'établissement des budgets, glossaire, FAQ...);
- De contacter, si besoin, les correspondants par courrier électronique, à(aux) (l')adresse(s) mentionnées p. 2 du présent appel à projets.

Il est rappelé que, pour chaque partenaire organisme public ou fondation de recherche, le responsable scientifique et technique ainsi que le directeur du laboratoire **doivent signer** le document de soumission.

ANNEXE 1

V. DEFINITIONS

1.1 DEFINITIONS RELATIVES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE RECHERCHE

Ces définitions figurent dans l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation¹⁰. On entend par :

Recherche fondamentale, « des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues ».

Recherche industrielle, « la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes visés [dans la définition du développement expérimental] [...] ci-après ».

Développement expérimental, « l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.

La création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables relève du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de projets de démonstration ou de projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles.

La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services peuvent également bénéficier d'une aide, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportés à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services

¹⁰ Cf. JOUE 30/12/2006 C323/9-10

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/encadrement.pdf>

existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations ».

1.2 DEFINITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES PROJETS

Pour chaque projet, un **partenaire coordinateur** unique est désigné et chacun des autres **partenaires** désigne un **responsable scientifique et technique**.

Partenaire coordinateur : organisme de recherche ou entreprise d'appartenance du coordinateur.

Coordinateur : il est le responsable de la coordination scientifique et technique du projet, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Le coordinateur est l'interlocuteur privilégié de l'ANR et de son unité support. L'organisme auquel appartient le coordinateur est appelé partenaire coordinateur.

Partenaire : unité d'un organisme de recherche ou entreprise.

Responsable scientifique et technique : il est l'interlocuteur privilégié du coordinateur et est responsable de la production des livrables du partenaire. Pour l'organisme assurant la coordination générale du projet, le responsable scientifique et technique du projet est en général le coordinateur du projet dans son ensemble. Toutefois, notamment dans le cadre de projets de grande taille, la coordination du projet peut être assurée par une tierce personne de la même entreprise ou du même laboratoire.

Projet partenarial organisme de recherche / entreprise : projet de recherche pour lequel au moins un des partenaires est une entreprise, et au moins un des partenaires appartient à un organisme de recherche (cf. définitions au § 6.3 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de la présente annexe).

1.3 DEFINITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES

On entend par :

Organisme de recherche, « une entité, telle qu'une université ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer les activités de recherche fondamentale ou de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité

d'actionnaire ou de membre, ne bénéficie d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit¹¹ ».

Les centres techniques, sauf exception dûment motivée, sont considérés comme des organismes de recherche.

Entreprise, toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. On entend par activité économique toute activité consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné¹¹. Sont notamment considérées comme telles, les entités exerçant une activité artisanale, ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique¹².

Petite et moyenne entreprise (PME), une entreprise répondant à la définition d'une PME de la Commission Européenne¹². Notamment, est une PME une entreprise autonome comprenant jusqu'à 249 salariés, avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou un total de bilan inférieur à 43 M€.

Microentreprise, PME qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 M€¹¹.

1.4 AUTRES DEFINITIONS

Effet d'incitation : Avoir un effet d'incitation signifie, aux termes des dispositions communautaires, que l'aide doit déclencher, chez son bénéficiaire, un changement de comportement l'amenant à intensifier ses activités de R & D : elle doit avoir comme incidence d'accroître la taille, la portée, le budget ou le rythme des activités de R & D. L'analyse de l'effet d'incitation reposera sur une comparaison de la situation avec et sans octroi d'aide, à partir des réponses à un questionnaire qui sera transmis à l'entreprise. Divers indicateurs pourront, à cet égard, être utilisés : coût total du projet, effectifs de R & D affectés au projet, ampleur du projet, degré de risque, augmentation du risque des travaux, augmentation des dépenses de R & D dans l'entreprise, ...

Temps de travail des enseignants-chercheurs : le pourcentage de temps de travail des enseignants-chercheurs repose sur le temps de recherche (considéré à 100%). Ainsi un enseignant-chercheur qui consacre la totalité de son temps de recherche à un projet pendant un an sera considéré comme participant à hauteur de 12 personnes.mois. Cependant, pour le calcul du coût complet, son salaire sera compté à 50%.

¹¹ Cf. Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation, JOUE 30/12/2006 C323/9-11 (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/encadrement.pdf>)

¹² Cf. Recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des petites et moyennes entreprises, JOUE 20/5/2003 L 124/39.